vaux n'ont jamais servi dans les colonies ou ne connaissent que quel-

ques-unes d'entre elles;

60 Un projet de cahier des charges et de devis technique dans l'hypothèse où les travaux devront être exécutés à l'entreprise par adjudication ou marché de gré à gré.

No 230. — DÉPÉCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 10 septembre 1861, prescrivant les mesures à prendre lors du décès d'un consul ou agent consulaire étranger dans les Colonies (Circulaire) (4° direction, 1er bureau, no 74.)

Paris, le 10 septembre 1861.

Monsibur le Commandant, Le récent décès d'un consul de S. M. B. dans l'une de nos colonies, m'a conduit à me préoccuper des mesures à piendre, en pareil cas, soit pour assurer aux funérailles de ces agents la solennité nécessaire, soit pour garantir la sûreté de leurs papiers personnels et publics, soit pour aviser les autorités compétentes et provoquer le remplacement des agents décèdés.

Il importe, en effet, de règler uniformément pour toutes les colonies la conduite à tenir par les autorités locales dans les circonstances de l'espèce. C'est dans ce but que je vous recommande l'observation des

instructions suivantes.

Les autorités administratives devront assister aux funérailles des consuls de toutes les nations, afin d'honorer le caractère officiel dont ils ont été revêtus. Quant aux honneurs militaires, ils ne devront être accordés, comme en France, qu'aux agents appartenant à l'ordre impé-

rial de la Légion d'honneur.

L'apposition des scellés est une mesure conservatoire qui est dans l'intérêt de tous et qui ne saurait, par consequent, présenter aucun inconvénient. Il est préférable, toutefois, d'y procéder en présence de témoins, fonctionnaires ou négociants appartenant à la nationalité du défunt. Lors de la levée des scellés il convient de prévenir, s'il y a lieu, l'autorité supérieure de laquelle relève l'agent décéde, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour se faire représenter lors de l'accomplissement de cette formalité.

Dans tous les cas, le successeur intérimaire ou définitif du consul ou agent consulaire décédé ne pourra recevoir l'exêquatur et être accrédité auprès des autorités coloniales que par l'Administration métropolitaine, sur une demande formée directement par le Gouvernement intéressé par l'intermédiaire de son ambassadeur près du Gouvernement français.

Conformément à une règle adoptée depuis quelque temps déjà par le